

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délibération n° DB 2022-64

Date de la convocation : 22/09/22

Membres en exercice : 24

Membres présents : 17

Membres votants : 19

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mmes Danièle ANDREY, Nadège LAMPSON-GUEILLIOT et Françoise PAYEN et MM. Roland CANIVENQ, Dominique DANNEAUX, Bruno DAUPHY, Pierre DEMISSY, Vincent FLEURY, Pierre LAURENT CHAUVET, Gérald LORFEUVRE, Christophe MANCEAUX, Michel MEIS, Léopold Désiré NANJI, Jean-Pol RICHELET, René SALEZ, Benoit SINGLIT, Vincent THIERION.

Excusés avec pouvoir de vote : M. Pierre POTRON donne pouvoir de vote à M. Pierre LAURENT CHAUVET, M. Jean DE POUILLY donne pouvoir de vote à M. Benoit SINGLIT.

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MOYENS 2022 - ASSOCIATION FJEPCS LA PASSERELLE

Vu les statuts de la communauté de communes, notamment les compétences « Action Sociale d'intérêt communautaire » et « Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le territoire communautaire » ;

Vu la délibération n°DC2019/44 définissant l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DB2022/11 du Bureau du 26/01/2022 approuvant la convention de moyens 2022 au profit de l'association FJEPCS La Passerelle ;

Vu la convention de mise à disposition des locaux situés 15 rue du champ de foire à Vouziers signée avec l'association FJEPCS La Passerelle, à compter du 01/09/2022 ;

Considérant qu'à compter de cette date, les compteurs de fluides (électricité, gaz, eau) sont repris par l'association qui règle les factures au rythme des fournisseurs.

Considérant que l'association s'engage à assurer l'entretien ménager des locaux pour lequel la communauté de communes met à disposition et entretient une autolaveuse ;

.../...

Considérant que la communauté de communes s'engage à verser à l'association une subvention complémentaire correspondant au prix réel des dépenses d'énergie ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire DECIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'avenant et son annexe à la convention de moyens 2022 tels que figurant en annexe de la présente délibération
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

Pour copie conforme.

Le Président,

Benoît SINGLIT



Annexe à la Délibération DB2022/64

AVENANT A LA CONVENTION DE MOYENS 2022
ARGONNE ARDENNAISE / FJEPCS LA PASSERELLE

Entre

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, ci-après dénommée « la 2C2A », Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoit SINGLIT, d'une part, dûment habilité par délibération n°DB2022/..... du Bureau communautaire du

Et

L'association « FJEPCS La Passerelle », dont le siège social est situé 15, rue du Champ de Foire – 08400 VOUZIERS, représentée par sa Présidente Madame Marie-Christine GEANT, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'extension des locaux occupés par l'association FJEPCS La Passerelle est terminée, laquelle a ouvert officiellement ses portes début septembre 2022.

La mise à disposition des locaux à titre gracieux à l'association a fait l'objet d'une négociation entre les deux parties faisant l'objet du présent avenant :

- Les compteurs de fluides (électricité, gaz, eau) sont repris par l'association qui règle les factures au rythme de ses fournisseurs.
- La communauté de communes verse à l'association une subvention complémentaire en contrepartie et correspondant au prix réel des dépenses.
- L'association s'engage à assurer l'entretien ménager des locaux
- La communauté de communes met à disposition et entretient une autolaveuse

Article 1 : Modification de l'article 2 - Participation financière

La Communauté de Communes attribue à l'association pour l'année 2022 un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de quatre-vingt mille euros (80 000 €).

La Communauté de Communes verse également une subvention complémentaire correspondant aux dépenses réelles pour l'électricité, l'eau et le gaz supportés par l'association.

La communauté de communes met également à disposition une autolaveuse pour laquelle elle assure l'entretien et son remplacement le cas échéant. Une convention de mise à disposition est annexée au présent avenant.

Article 2 : Modification de l'article 3 : Règlement

- a) Le concours financier annuel sera versée en deux fois selon le planning suivant :
- Un acompte de 70 % à la signature de la convention, soit 56 000 €
 - Le solde après réception et vérification des pièces mentionnées à l'article 5

- b) Le soutien financier complémentaire, correspondant aux dépenses réelles payées par l'association pour les fluides (eau, électricité et gaz) est versé à l'association sur la base d'un état récapitulatif fourni avant le 28/02/2023

Article 3 – Modification de l'article 4 : Engagement de l'association « FJEPCS La Passerelle»

Dans le cadre du soutien financier annuel :

En partenariat avec les différents acteurs locaux et la collectivité locale, l'association « FJEPCS La Passerelle» s'engage à poursuivre des actions :

- A vocation sociale, culturelle et/ou d'animation
- A vocation d'insertion sociale et professionnelle

Cette démarche doit rechercher, d'une manière globale, à tisser et développer le lien social au sein de l'espace géographique que constitue le territoire d'intervention de l'association, qui comprend le territoire de l'intercommunalité.

L'association s'engage par ailleurs à faire faire figurer de manière lisible le logo de l'intercommunalité dans tous les documents publics produits.

Dans le cadre du soutien complémentaire pour les frais de fluides

L'association s'engage à mettre en œuvre des actions de réduction de consommation d'énergie tant au niveau des salariés que des bénévoles et usagers.

Le plan d'actions est transmis à l'intercommunalité pour le 1^{er} janvier 2023.

Des points de suivi régulier sont organisés avec le technicien travaux de l'intercommunalité en charge du suivi pendant la Garantie de Parfait Achevement, qui pourra accéder aux locaux à tout moment.

Article 4 : Les autres articles demeurent inchangés.

Vouziers, le

La Présidente de l'association,
« FJEPCS La Passerelle»,

Marie Christine GEANT

Le Président de l'Argonne Ardennaise,

Benoît SINGLIT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL A TITRE GRATUIT

Entre les soussignés :

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par son Président en exercice Benoit SINGLIT ;

Adresse du siège social : 44/46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIERS

Dénommé(e) dans la convention, le prêteur,

Et

Nom de l'association : FJEPCS La Passerelle, représentée par sa Présidente en exercice Marie Christine GEANT ;

Adresse du siège social : 15 rue du champ de foire – 08400 VOUZIERS

Dénommée dans la convention, l'emprunteur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et durée de la convention

Le prêteur accepte de mettre à disposition de l'emprunteur une autolaveuse pour l'entretien ménager de son siège social, à compter du 31/08/2022 pour une durée indéterminée.

Article 2 – Convention à titre gratuit

La convention est consentie à titre gratuit, cependant l'emprunteur aura à charge ce qui est de l'ordre du consommable, soit la solution détergente.

Article 3 : Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé d'une autolaveuse à batterie accompagné MMX 50 BT d'une valeur d'achat de 4 870 € HT.

Le matériel est mis à disposition, en bon état de présentation et de fonctionnement.

Article 4 – Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 5 – Engagements des parties

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge. Il est le seul responsable de tout accident ou incident dont les salariés de l'association ou des tiers pourraient être victimes du fait ou à l'occasion de son utilisation.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Le prêteur s'engage à contracter un contrat de maintenance pour le matériel prêté et en assure le suivi. A ce titre, l'emprunteur informe le prêteur de tout dysfonctionnement dans les délais les plus courts.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 7 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera traité par le tribunal compétent. En cas de non-respect de la part de l'utilisateur des divers engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci se trouverait suspendue ou annulée de plein droit.

Fait en 2 exemplaires, à Vouziers, le

Le prêteur Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

L'emprunteur Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »